

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 11°, 19° et 34° et a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Pour plus d'information, vous pouvez vous référer au projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Ce projet a été publié au Bulletin de l'Autorité du 20 mars 2014 (Vol. 11, n° 11, page 532).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **21 novembre 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Patrick Théoret
Directeur du service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4381
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Le 22 octobre 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106	s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106	s.o.

par ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												

2. Le présent règlement entre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20) est modifiée par le remplacement, dans la première partie, de « article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon); » par « article 2.9 [Notice d'offre]; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;

2° par le remplacement des paragraphes *f* à *h* par les suivants :

« *f* » à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *g* » à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *h* » aux états financiers pro forma:

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« *i* » à tous les états financiers :

i) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

ii) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

iii) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « *c et e* » par « *c, e et i* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (9), (11), (19) and (34), and s. 331.2)

Concordant regulations to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions - Offering Memorandum Exemption

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

For more information, you can refer to the draft Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions - Offering Memorandum Exemption. This Regulation was published in the Bulletin of the Authority of March 20, 2014 (Vol. 11, n° 11, page 566).

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **November 21, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Alexandra Lee
 Senior Policy Advisor
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext. 4465
 Toll-free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Patrick Théoret
Directeur du service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4381
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

October 22, 2015

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Annex D, the following:

Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106	n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.2.9(14) of Regulation 45-106	n/a

with the following:

Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106					
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.2.9(14) of Regulation 45-106												

2. This Regulation comes into force in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (c. V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in the first part, “section 2.9 [*Offering memorandum*] (in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon);” with “section 2.9 [*Offering memorandum*];”.

2. This Regulation comes into force in Ontario on January 11, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (c. V-1.1, r. 25) is amended by deleting, in paragraph (d) of the definition of the expression “acquisition statements”, the words “except in Ontario,”.
2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2):
 - (1) by deleting, wherever they appear, the words “except in Ontario,”;
 - (2) by inserting, after paragraph (h), the following, with the necessary changes:
 - “(i) all financial statements
 - (i) filed by an issuer under subsection 2.9(17.4) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions,
 - (ii) delivered by an issuer under subsection 2.9(17.5) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, or
 - (iii) made reasonably available by an issuer under subsection 2.9(17.6) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.”.
3. The Regulation is amended by replacing, in paragraph (1) of sections 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 and 3.10, “(c) and (e)” with “(c), (e) and (i)”.
4. This Regulation comes into force in Ontario on January 11, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

6.2.2 Publication

Aucune information.